



## **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

**ARRÊTE n° 2022-686**

**6-1 Police Municipale**



**OBJET : Déménagement 5 rue Jean de Grailly 33260**  
**La Teste de Buch**

**DAJCP**

Réf. : AMM

257384

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L 2212-2 et suivant,  
**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**VU** le Code Pénal et notamment son article R610-5,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de l'Urbanisme,  
**VU** les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et du 7 juin 1977, appelé Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, dans leurs versions en vigueur,  
**VU** la délibération municipale du 14 décembre 2021 fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public,  
**VU** le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du 15 juin 1987, complété par la délibération du 09 juillet 2019,  
**VU** l'arrêté municipal n° 2017-584 du 08 juin 2017 portant dispositions en matière de tranquillité publique,  
**VU** la demande en date du 20/10/2022 par Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour un camion de déménagement le 10/11/2022.

**Considérant** que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

**Considérant** que les travaux de déménagement à réaliser par Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François nécessitent de réglementer le stationnement face au 5 rue Jean de Grailly 33260 La Teste de Buch,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François sont autorisés à réaliser un déménagement au niveau du 5 rue Jean de Grailly à La Teste de Buch, le 10 Novembre 2022.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée du déménagement, Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François seront autorisés à stationner au droit du 5 rue Jean de Grailly à La Teste de Buch.

Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François seront exceptionnellement autorisés à faire stationner un camion sur la piste cyclable au droit du 5 rue Jean de Grailly à La Teste de Buch. A cet effet, la circulation de cyclistes sera interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes devront mettre pieds à terre et chemineront sur le trottoir.

**Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François** de façon à avertir les usagers de la neutralisation de la piste cyclable.

**Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François** devront mettre en place la sécurisation de la circulation et de l'espace de déménagement afin d'éviter tout risque d'accident qui pourrait survenir de la part dudit camion sur la chaussée.

**Monsieur et Madame ROUQUETTE Jean-François** devront mettre en place la signalisation correspondante conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le matériel nécessaire et les retireront dès la fin des travaux.

Les piétons devront être déviés en toute sécurité si besoin.

La circulation des véhicules sera également réglementée et s'effectuera sur chaussée rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h au niveau du 5 rue Jean de Grailly à La Teste de Buch.

**ARTICLE 3** : Durant cette même période, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits et considérés comme gênant au droit des travaux.

**ARTICLE 4** : L'accès aux riverains sera maintenu impérativement pendant toute la durée du déménagement.

**ARTICLE 5** : L'état de la chaussée et du trottoir ne devra pas subir de dégradations. Nous vous conseillons d'établir un constat avant et après le déménagement. Toutes imperfections aux droits et aux abords de l'adresse concernée, liées au déménagement, constatées par la Direction Générale des Services Techniques seront attribuées au bénéficiaire de l'autorisation de travaux. Ce dernier devra effectuer, entièrement, les réfections nécessaires, le tout à sa charge. Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent. En l'absence d'état des lieux contradictoires préalables à l'intervention, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

**ARTICLE 6** : La fourniture, la pose, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise conformément à l'Instruction Interministérielle.

La neutralisation des places de stationnement devra également être réalisée par l'entreprise.

La responsabilité de l'entreprise sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du non-respect des présentes obligations ou dû à la présence du camion / engin de déménagement.

**ARTICLE 7** : Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2021, fixant les tarifs de redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal, l'entreprise n'est pas soumise à redevance (déménagement).

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté devra être affiché par le pétitionnaire au moins 48H avant et pendant toute la durée du déménagement à chaque extrémité du chantier.



**ARTICLE 9** : Conformément à l'article R 421-I du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 10**: M. le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commandant de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, et tous Agents les placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le 20/10/2022

Publié le 28 OCT. 2022

Rendu exécutoire le 28 OCT. 2022

  
**Patrick DAVET**  
  
Maire de LA TESTE DE BUCH